

5
juin
2002

Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPÉ)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (LSAPE), du 6 février 2001¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Principes

Buts

Article premier²⁾ ¹Le présent règlement fixe les dispositions d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, (ci-après: la loi).

²Il définit le rôle des communes et des structures d'accueil de la petite enfance, publiques ou privées.

Structures
d'accueil de la
petite enfance

Art. 2³⁾ Sont considérées comme structures d'accueil de la petite enfance, les institutions répondant aux critères de subventionnement prévus à l'article 6 du présent règlement et les places d'accueil offertes par les parents de jour.

Autorités
d'application et
d'exécution

Art. 3⁴⁾ ¹Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) est l'autorité compétente au sens de la loi.

²L'office de l'accueil extra-familial (ci-après: l'office) est chargé de l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE 2

Rôle de l'office

Observatoire de la
petite enfance

Art. 4 ¹En collaboration avec les communes, l'office réalise périodiquement un inventaire des besoins des familles en matière de places d'accueil pour la petite enfance et les enfants en âge de scolarité.

²Un inventaire de l'offre en matière de places d'accueil est tenu en collaboration avec l'autorité de surveillance.

³L'office tient à jour les statistiques cantonales en matière de places d'accueil.

FO 2002 N° 42

¹⁾ RSN 400.1

²⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2005 (FO 2005 N° 93)

³⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

⁴⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2005 (FO 2005 N° 93)

- Plan d'équipement cantonal **Art. 5** ¹Après consultation des communes, l'office établit un plan de l'équipement cantonal en places d'accueil et veille à sa réalisation.
- ²Le nombre maximal de places d'accueil dans les institutions pouvant être subventionnées au sens de la loi est de 2000, réparties équitablement.
- ³En cas de nécessité, l'office se substitue aux communes en créant, à leurs frais, les institutions prévues par le plan d'équipement.
- Subventionnement
1. Octroi **Art. 6**⁵⁾ ¹L'office octroie un subventionnement forfaitaire sous forme d'indemnités à une institution après s'être assuré qu'elle:
- a) est autorisée par l'autorité de surveillance et emploie au minimum deux tiers de personnel bénéficiant d'une formation reconnue par ladite autorité;
 - b) fait partie du plan d'équipement cantonal;
 - c) peut accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable;
 - d) garantit une prise en charge dans une autre institution, proche géographiquement, les jours ouvrables où elle n'accueille pas d'enfants;
 - e) applique un plan comptable agréé par l'office et lui présente son budget et ses comptes;
 - f) facture un prix de journée n'excédant pas le prix de référence fixé par le département, toutes subventions forfaitaires déduites.
- ²Exceptionnellement, il peut octroyer un subventionnement forfaitaire à une institution qui ne remplit pas les conditions prévues sous alinéa 1, lettre c.
- ³L'office requiert le préavis de la commune où l'institution déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le préavis est requis des communes dont l'institution dépend.
- ⁴Les conditions des alinéas 1 et 3 s'appliquent également aux institutions qui souhaitent augmenter leur capacité d'accueil.
2. Taux du subventionnement forfaitaire **Art. 7**⁶⁾ ¹Le département fixe les salaires maxima et définit les subventions forfaitaires.
- ²Les subventions forfaitaires sont payées au prorata temporis et en fonction du taux d'activité.
3. Versement **Art. 8**⁷⁾ ¹Le versement des subventions forfaitaires se fait deux fois par année, au cours des premier et quatrième trimestres, sur la base du budget et des comptes de l'institution.
- ²Un éventuel réajustement par compensation des subventions forfaitaires pourra être effectué lors du versement du premier trimestre.
- ³En cas de circonstances spéciales, l'office peut réduire le subventionnement forfaitaire ou demander le remboursement partiel ou total des subventions forfaitaires déjà versées.

⁵⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁶⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁷⁾ Teneur selon A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006 et A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

Gestion de l'institution	Art. 8a ⁸⁾ Seules sont reconnues les charges occasionnées par une gestion raisonnable de l'institution.
Bénéfice d'exploitation	Art. 8b⁹⁾ ¹Un éventuel bénéfice d'exploitation réalisé par l'institution est provisionné au fonds de fluctuation de recettes; le montant du fonds ne doit pas excéder 10% des recettes de l'année de référence. ²Si le bénéfice d'exploitation excède le montant prévu à l'alinéa 1, il doit être remboursé par l'institution à la commune où elle déploie son activité. En cas de structure intercommunale, le bénéfice d'exploitation est remboursé aux communes dont l'institution dépend.
Formation:	Art. 9 ¹ Le personnel d'encadrement éducatif est reconnu par l'autorité de surveillance.
1. Reconnaissance	² Les formations reconnues sont définies par l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants.
2. Encouragement à la formation de directrice ou de directeur de crèche	Art. 10 L'office encourage les personnes reconnues par l'autorité de surveillance aux fonctions d'éducatrices ou d'éducateurs de la petite enfance à effectuer une formation de directrice ou de directeur de crèche, en prenant en charge, sous forme d'indemnité, les frais y relatifs, à l'exception des frais de taxe et de matériel notamment.
3. Mise à niveau du personnel	Art. 11 ¹L'office offre une formation de mise à niveau du personnel d'encadrement éducatif qui ne serait pas au bénéfice d'un titre reconnu par l'autorité de surveillance, engagé dans les institutions existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi. ²Il finance cette formation, sous forme d'indemnité, à l'exception des frais de taxe et de matériel notamment. ³Les connaissances acquises sont validées par un titre reconnu par l'autorité de surveillance.
4. Aide au perfectionnement	Art. 12 L'office octroie, sous forme d'indemnité, une aide à toute institution subventionnée, en prenant en charge les 50% des frais de perfectionnement du personnel d'encadrement éducatif reconnu par l'autorité de surveillance, mais au maximum 500 francs par an, pour un poste complet et pour autant que ce perfectionnement soit utile à l'exercice de la fonction dans l'institution concernée.
Places d'accueil des parents de jour	Art. 13¹⁰⁾ ¹L'office favorise la création de places d'accueil offertes par les parents de jour, en complément de l'offre des institutions prévue par le plan d'équipement. ²La gestion de ces places peut être déléguée à des tiers sous le contrôle de l'office.

⁸⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

⁹⁾ Introduit par A du 22 mars 2006 (FO 2006 N° 23) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006

¹⁰⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

CHAPITRE 3

Rôle des communes

Equipement communal, intercommunal et partenariat

Art. 14 ¹Les communes veillent à satisfaire aux exigences du plan d'équipement.

²Dans ce but, elles peuvent se regrouper ou s'associer avec d'autres partenaires.

Barème de participation des représentants légaux

Art. 15¹¹⁾ ¹Dans la limite du barème ci-après, les communes décident du taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil et des repas pris en institution.

Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution								
Revenu net selon le chiffre 6.16 de la déclaration fiscale	Prix pour le 1 ^{er} enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 2 ^e enfant	Plafond mensuel	Prix pour le 3 ^e enfant	Prix pour le 4 ^e enfant	Prix pour le 5 ^e enfant	Plafond mensuel
	A charge des parents en % du prix de référence	pour 1 enfant placé en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	pour 2 enfants placés en Fr.	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	A charge des parents en % du prix de référence	pour 3 enfants placés et plus en Fr.
Inférieur à 20.000	Prix étudié au cas par cas							
20.001 – 25.000	16	236.–	12,8	424.–	8,0	4,0	1,6	542.–
25.001 – 30.000	17	251.–	13,6	451.–	8,5	4,3	1,7	577.–
30.001 – 35.000	18	266.–	14,4	478.–	9,0	4,5	1,8	611.–
35.001 – 40.000	19	281.–	15,2	505.–	9,5	4,8	1,9	646.–
40.001 – 45.000	20	296.–	16,0	532.–	10,0	5,0	2,0	680.–
45.001 – 50.000	22	325.–	17,6	585.–	11,0	5,5	2,2	747.–
50.001 – 55.000	24	355.–	19,2	639.–	12,0	6,0	2,4	816.–
55.001 – 60.000	28	414.–	22,4	745.–	14,0	7,0	2,8	952.–
60.001 – 65.000	31	458.–	24,8	824.–	15,5	7,8	3,1	1.053.–
65.001 – 70.000	34	503.–	27,2	905.–	17,0	8,5	3,4	1.156.–
70.001 – 75.000	38	562.–	30,4	1.011.–	19,0	9,5	3,8	1.292.–
75.001 – 80.000	41	606.–	32,8	1.090.–	20,5	10,3	4,1	1.393.–
80.001 – 85.000	45	666.–	36,0	1.198.–	22,5	11,3	4,5	1.531.–
85.001 – 90.000	48	729.–	38,4	1.312.–	24,0	12,0	4,8	1.676.–
90.001 – 95.000	52	790.–	41,6	1.422.–	26,0	13,0	5,2	1.817.–
95.001 – 100.000	56	851.–	44,8	1.531.–	28,0	14,0	5,6	1.957.–
100.001 – 105.000	60	912.–	48,0	1.641.–	30,0	15,0	6,0	2.097.–
105.001 – 110.000	65	988.–	52,0	1.778.–	32,5	16,3	6,5	2.272.–
110.001 – 115.000	70	1.092.–	56,0	1.965.–	35,0	17,5	7,0	2.511.–
115.001 – 120.000	75	1.170.–	60,0	2.106.–	37,5	18,8	7,5	2.691.–
120.001 – 125.000	79	1.232.–	63,2	2.217.–	39,5	19,8	7,9	2.833.–
125.001 – 130.000	84	1.310.–	67,2	2.358.–	42,0	21,0	8,4	3.013.–
130.001 – 135.000	88	1.372.–	70,4	2.469.–	44,0	22,0	8,8	3.155.–
dès 135.001	92	1.435.–	73,6	2.583.–	46,0	23,0	9,2	3.300.–

²Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliqueront comme suit:

- journée complète avec repas de midi, tarif à 100%;
- journée complète sans repas de midi, tarif à 85%;
- demi-journée avec repas de midi, tarif à 75%;
- demi-journée sans repas de midi, tarif à 60%;
- tarif horaire, 1/6 du prix de journée.

¹¹⁾ Teneur selon A du 28 novembre 2005 (FO 2005 N° 93) et A du 28 novembre 2007 (FO 2007 N° 91)

³L'office peut accorder une dérogation relative au mode de fréquentation.

⁴Le revenu imposable correspond à celui de la taxation fiscale la plus récente.

⁵En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus cumulés des père et mère selon le chiffre 6.16 de leur déclaration fiscale.

Modification du
taux de
participation en
cours d'année

Art. 15a¹²⁾ ¹Le taux de participation des responsables légaux peut être revu, sur demande, lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas de modification notable et durable de la situation familiale ou financière des responsables légaux.

²En cas de modification du taux de participation des responsables légaux, le revenu déterminant se fonde sur les données financières les plus actuelles.

³La modification du taux de participation des responsables légaux prend effet à la date du dépôt de la demande.

Prise en charge
des coûts de
l'accueil

Art. 16 ¹La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil de ses administrés.

²Dans le cadre de la collaboration intercommunale, elle facture aux autres communes la part qui leur incombe.

CHAPITRE 4

Rôle des institutions

Facturation des
coûts de l'accueil

Art. 17 ¹Sur indication de la commune de domicile des enfants placés, l'institution subventionnée facture aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

²L'institution subventionnée facture à la commune où elle déploie son activité le coût de l'accueil non couvert par la participation des représentants légaux. En cas de structure intercommunale, la facturation se fait aux communes dont l'institution dépend.

³Aucune facturation supplémentaire au coût de l'accueil n'est admise.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Voies de droit

Art. 18¹³⁾ ¹Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979¹⁴⁾.

¹²⁾ Introduit par A du 28 novembre 2005 (FO 2005 N° 93)

¹³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁴⁾ RSN 152.130

Entrée en vigueur
et publication

Art. 19 ¹Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2002.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.